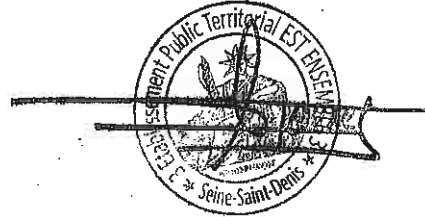


Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le 05/01/2018

Publié le 05/01/2018



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET DES
DES RECETTES LIEES AUX SERVICES MIS A DISPOSITION ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS - ANNEE 2018
N°01-DR-2018**

ENTRE d'une part :

L'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, sise 100, avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, représenté par Gérard Cosme, Président de l'Etablissement public territorial, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire du 19 décembre 2017, ci-après désignée par le terme « le Mandant ».

ET d'autre part :

La commune des LILAS, sise 96, rue de Paris 93260 LES LILAS, représentée par Monsieur Daniel Guiraud, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2017, ci-après désigné par le terme « le Mandataire ».

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition de services par les communes membres pour gérer les compétences déclarées d'intérêt communautaires.

Par délibération du 13 décembre 2011, rendue exécutoire le 21 décembre 2011, le Conseil communautaire a procédé à la déclaration d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-III du Code général des collectivités territoriales, des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Développement économique ;
- Équilibre social de l'Habitat ;
- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville.

Les services responsables de la mise en œuvre des compétences ci-dessus ont été transférés de la commune des Lilas à l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

Cependant, afin de préserver la bonne organisation des services, certains services qui participent indirectement à la mise en œuvre des compétences ci-dessus ont été mis à disposition de l'Etablissement public territorial (article L5211-4-1 (II) du CGCT). Tel est l'objet d'une convention de mise à disposition de services adoptée par les communes membres et l'Etablissement public territorial par délibération du Conseil de territoire du 19 décembre 2017.

La présente convention a donc pour objectif d'organiser la gestion des compétences transférées entre les Villes et l'Etablissement public territorial.

Elle autorise la commune des Lilas à poursuivre au cours de la période de mise à disposition des services :

- L'exécution de dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition par la commune, non prévues par la convention de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial et la Commune – année 2018, N°1-MADS-2018,
- L'exécution de dépenses nécessaires et la perception de recettes liées à l'exercice du service public, dans le cadre des régies de recettes du conservatoire et de la piscine transférés, au cours de la période de mise à disposition.

Les montants dépensés et recouverts au titre de cette convention par la commune des Lilas font l'objet d'une refacturation et d'un reversement à l'Etablissement public territorial

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètre et objet :

1.1 - La présente convention concerne les services ci-dessous, mis à disposition par la commune des Lilas suite à la définition de l'intérêt intercommunal :

- SERVICE COMMUNICATION MIS À DISPOSITION :

Il s'agit du service « Communication » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
Direction/service de la communication Service reprographie/imprimerie municipale	Supports imprimés - Conception /pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ;

	Supports digitaux - Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux - Publication de contenus sur ces sites ou pages.
--	--

Les équipements concernés par les tâches opérées par ce service mis à disposition sont les suivants :

- Bibliothèque André Malraux (Espace Anglemont)
- Conservatoire (Espace Anglemont)

- SERVICE RELATIONS PUBLIQUES MIS A DISPOSITION:

Il s'agit du service « Relations publiques » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
Service relations publiques/vie associative/ manifestations Direction des services techniques Garage municipal	- Interventions de régie technique pour l'organisation de manifestations, - Manutention, - Fourniture de matériel, - Fourniture de véhicules.

Les équipements concernés par les tâches opérées par ce service mis à disposition sont les suivants :

- Bibliothèque André Malraux (Espace Anglemont)
- Conservatoire (Espace Anglemont)
- Piscine Mulinghausen

1.2 – La présente convention confie au Mandataire l'exécution des dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2018,

Les dépenses réalisées au nom du Mandant par le Mandataire font l'objet d'une refacturation au Mandant.

1.3 – La présente convention confie au Mandataire l'exécution des dépenses occasionnées lors du traitement des régies de recettes (notamment frais bancaires liés aux encaissements...) et la collecte des recettes liées à l'équipement suivant :

- Conservatoire (Espace Anglemont),
- Piscine Mulinghausen.

Ces dépenses et recettes sont réalisées au nom du Mandant par le Mandataire. Elles font l'objet :

- Pour les dépenses, d'une refacturation au Mandant ;
- Pour les recettes, d'un reversement au Mandant.

Cependant, concernant la piscine Mulinghausen :

- Sont exclues du champ d'application de la présente convention les recettes perçues dans le cadre de la régie de recettes, qui est gérée par le Mandant depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les recettes perçues hors régies, via l'émission de titres exécutoires.

Cependant, concernant le conservatoire espace Anglemont :

- Sont exclues du champ d'application de la présente convention les recettes perçues dans le cadre de la régie de recettes, qui est gérée par le Mandant depuis le 1^{er} septembre 2017.
- Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les recettes perçues hors régies, via l'émission de titres exécutoires.

1.4 - Les signataires sont tenus par les engagements réciproques issus de la convention à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 2 – Missions du Mandataire :

Le Mandataire aura pour missions principales de :

- Exécuter pour le compte de l'Etablissement public territorial les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2018,
- Poursuivre l'exécution des marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2018,
- Collecter pour le compte de l'Etablissement public territorial toutes recettes relevant des équipements figurant à l'article 1.3 sur la base des tarifs en vigueur ;
- Veiller, par toutes voies et moyen, au recouvrement de ces recettes ;
- Effectuer le contrôle des régies de recettes et prendre les actes nécessaires.

Article 3 – Engagements du Mandataire et du Mandant concernant les dépenses de fonctionnement et de maintien en état :

3.1 - Le Mandataire s'engage à exécuter, durant la période de mise à disposition des services municipaux listés à l'article 1.1, les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces services sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2018,

3.2 – Durant la période de mise à disposition des services municipaux, le Mandataire exécute pour le compte du Mandant les marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition listés à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2018, à l'exclusion :

- des marchés supérieurs à 15 000 € HT et notifiés à compter du 1^{er} janvier 2012,

- à compter de la notification du transfert aux cocontractants et arrêt des comptes sur ces marchés, des marchés supérieurs à 15 000 € HT, notifiés avant le 1^{er} janvier 2012, dont l'objet porte exclusivement sur une compétence de l'Etablissement public territorial, et qui, dès lors, sont transférés à l'Etablissement public territorial automatiquement à la date du transfert de compétence, conformément à l'article L1321-2 du CGCT.

Ces deux types de marchés sont pris en charge par le Mandant.

3.3 – Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1 prises en charge par le Mandant seront déduites du montant du coût unitaire de fonctionnement remboursé à la commune des Lilas.

3.4 – Le Mandataire s'oblige à effectuer un contrôle strict sur la réalisation des dépenses concernées par la présente convention et ce par tous moyens nécessaires.

Article 4 – Engagements du Mandataire concernant les recettes :

4.1 - Pour chaque équipement listé à l'article 1.3, le Mandataire s'engage à appliquer les tarifs adoptés par le Conseil de territoire d'Est Ensemble et à transmettre à l'Etablissement public territorial un exemplaire des actes de régies mis en place pour la perception des recettes visées.

4.2 – Durant la période de mise à disposition des services municipaux, le Mandataire perçoit pour le compte du Mandant, les recettes afférentes aux équipements listés à l'article 1.3.

Le Mandataire s'engage à communiquer au Mandant de manière trimestrielle (avril, juillet, octobre, janvier), avant le 15^{ème} jour du mois et le jour de la remise de l'équipement ou de la structure concernée, le détail des recettes perçues pour son compte. Cette communication se fera sous la forme d'un état des recettes. Cet état sera certifié exact par l'ordonnateur et le comptable public de la commune.

Le Mandataire verse le produit de ces recettes avant le 15^{ème} jour du mois suivant le trimestre écoulé et auquel se rapportent les recettes reversées.

4.3 – Le Mandataire s'oblige à effectuer un contrôle strict sur la perception des recettes (notamment le contrôle des régies), concernées par la présente convention et ce par tous moyens nécessaires.

Article 5 –Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit pour une durée de 12 mois.

Article 6 – Juridiction compétente en cas de litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ROHAINVILLE, le 15 Janvier 2018

Le Maire



Le Maire

Daniel GUIRAUD

Le Président de l'Etablissement public territorial